

Apprenticeship and Certification Board

Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 107-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 107-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Bricklayer

Métier de briqueteuse ou briqueteur

Tasks, activities and functions of trade

Tâches, activités et fonctions du métier

1 The tasks, activities and functions of the trade of bricklayer are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,

1. Les tâches, activités et fonctions du métier de briqueteuse ou briqueteur sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier,

(a) building and repairing walls, floors, arches, pavings, partitions, fireplaces, chimneys, smokestacks and other structures; and

(a) de bâtir et de réparer des murs, des planchers, des arcs, des pavages, des partitions, des foyers, des cheminées, des cheminées d'usine et d'autres structures;

(b) erecting, installing, maintaining, repairing and altering various masonry.

(b) d'ériger, d'installer, d'entretenir, de réparer et de modifier différentes structures de maçonnerie.

Apprenticeship program

Programmes d'apprentissage

2 The apprenticeship program for the trade of bricklayer is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de briqueteuse ou briqueteur comporte trois niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Certification examination

Examens d'obtention du certificat

3 The certification examination for the trade of bricklayer consists of a written interprovincial examination.

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de briqueteuse ou briqueteur est un examen interprovincial écrit.

Certification through trades qualification

4 For the purpose of clause 22(c) of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, the certification examinations consist of a practical examination and a written interprovincial examination.

Transition

5 Despite section 2, the apprenticeship program for an apprentice whose apprenticeship agreement was registered before the coming into force of this by-law is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of technical training and practical experience.

Coming into force

6 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Bricklayer Regulation*, Manitoba Regulation 9/2012, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board

Délivrance du certificat sur preuve des compétences professionnelles

4. Aux fins de l'alinéa 22c) du Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle, Règlement du Manitoba 154/2001, les examens d'obtention du certificat comprennent un examen pratique et un examen interprovincial écrit.

Transition

5. Malgré l'article 2, le programme d'apprentissage d'un apprenti dont la convention d'apprentissage a été enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement comporte trois niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de briqueteur, Règlement du Manitoba 9/2012.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.